

RÈGLEMENT

PROJET DE RECHERCHE TÉLÉVIE (PDR-TLV)

ADOPTÉ PAR LE

CONSEIL D'ADMINISTRATION DU F.R.S.-FNRS

DU 4 OCTOBRE 2018

Référence : FRS-FNRS_REGL_PDR-TLV_FR_CA20181004_2019.01.17_3_Final

TABLE DES MATIÈRES

TABLE DES MATIÈRES	2
CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION	3
CHAPITRE II : CANDIDATURES	3
<u>II- A.:</u> Promoteurs.....	3
<u>II- B.:</u> Règles de cumul	4
<u>II- C.:</u> Dépôt des candidatures.....	4
CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT.....	4
<u>III- A.:</u> Frais éligibles et non éligibles.....	4
<u>III- B.:</u> Caractéristiques et conditions de financement	5
CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES.....	6
CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES.....	7
CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES	8
CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS	8
ANNEXE 1	10

CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION

Article 1

L'instrument Projet de Recherche Télévie (PDR-TLV) du Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS¹ (F.R.S.-FNRS) permet le financement de programmes de recherche pluri-universitaires ambitieux.

Article 2

Le PDR-TLV pluri-universitaire est d'une durée de 2 ans et est appelé à être exécuté au sein de plusieurs institutions reprises à l'[annexe 1](#).

Article 3

Le promoteur principal est la personne en charge de la responsabilité scientifique, ainsi que de la gestion administrative du programme de recherche financé.

CHAPITRE II : CANDIDATURES

II- A.: PROMOTEURS

Article 4

Le candidat promoteur principal d'un PDR-TLV doit être :

- soit Chercheur qualifié, Maître de recherches ou Directeur de recherches du F.R.S.-FNRS et exercer effectivement ledit mandat au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs),
- soit chercheur au sein d'une institution reprise à l'[annexe 1](#) et répondre aux conditions cumulatives suivantes :
 - Être nommé à titre définitif ou à titre probatoire à une charge académique ou scientifique au sein de cette institution.
 - Cette nomination doit être approuvée de manière certaine et irrévocable par l'instance compétente pour finaliser cette nomination en vertu de la législation ou du règlement de l'institution au plus tard à la date limite de validation de sa candidature par les autorités académiques (recteurs).
 - La charge scientifique ou académique doit prendre effectivement cours au plus tard à la date de début du projet Télévie à savoir le 1^{er} octobre de l'année de l'appel Télévie considéré.

Au cas où il est prévu que le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, accède à la pension/l'éméritat après la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) et avant la fin du financement s'il est accordé, le dépôt de la candidature est conditionné à l'accord préalable du Chef de l'établissement dans lequel les recherches seront poursuivies.

Le candidat promoteur principal, nommé à titre définitif, ayant accédé à la pension/l'éméritat à la date limite de validation par les autorités académiques (recteurs) n'est pas éligible.

¹ Par Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS, il faut entendre le F.R.S.-FNRS et ses Fonds associés.

Article 5

Pour chaque institution participante autre que celle du candidat promoteur principal et au même titre que ce dernier, le 1^{er} candidat co-promoteur doit répondre également aux critères d'éligibilité repris à l'article 4.

II- B.: RÈGLES DE CUMUL

Article 6

Le nombre de demandes pouvant être introduites comme promoteur principal est limité à une seule par appel pour l'instrument PDR-TLV.

Article 7

Le promoteur principal d'un PDR-TLV en cours devra attendre la deuxième année de financement pour solliciter une nouvelle demande PDR-TLV.

II- C.: DÉPÔT DES CANDIDATURES

Article 8

L'appel à candidatures PDR-TLV est ouvert sur décision du Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS et est publié sur le site internet.

L'introduction d'une candidature, en français ou en anglais, ne peut être opérée qu'en ligne sur la plateforme de gestion des appels à propositions SEMAPHORE accessible à l'adresse <https://applications.frs-fnrs.be>.

Toute candidature est soumise à une procédure qui implique trois validations électroniques successives à des dates communiquées lors de la publication de l'appel à candidatures :

- a. La validation par le promoteur principal, porte-parole responsable vis-à-vis de l'administration du Fonds : elle vaut confirmation que le dossier de candidature est complet.
- b. La validation par les co-promoteurs : elle fait office de signature électronique.
- c. La validation par la cellule de recherches (ou Rectorat) de l'établissement auquel sont attachés les promoteurs, autorité à laquelle le dossier de candidature est transmis lorsque les promoteurs ont validé : cette autorité accepte ou refuse la candidature. La date limite de validation par les recteurs clôt définitivement l'appel à candidatures.

Toute candidature qui n'a pas été validée dans les délais prévus dans l'appel ne peut être prise en considération.

Un mini-guide précise les dates de validation.

CHAPITRE III : NATURE ET DURÉE DU CRÉDIT

III- A.: FRAIS ÉLIGIBLES ET NON ÉLIGIBLES

Article 9

Dans le cadre du PDR-TLV, les frais éligibles pouvant être sollicités sont de 3 types :

- Personnel
- Fonctionnement

- Équipement

Article 10

Les frais de fonctionnement suivants ne sont pas autorisés :

- Paiement ou remboursement des loyers
- Paiement du chauffage, de l'éclairage et du téléphone
- Frais d'entretien des locaux et frais de construction
- Frais de maintenance des appareillages et réparation
- Frais de fourniture de mobilier
- Frais de bureautique (sauf frais d'ordinateurs justifiés)
- Frais de restaurant, frais de fournitures alimentaires (café, sucre, boissons fraîches...)
- Frais de visas pour autorisations de séjour
- Assurance pour appareillage ou véhicule appartenant à l'institution
- Frais de thèse (impression, invitation du jury)

III- B.: CARACTÉRISTIQUES ET CONDITIONS DE FINANCEMENT

Article 11

Les PDR-TLV sont d'une durée de deux ans.

La date de début des PDR-TLV est fixée au 1^{er} octobre et la date de fin au 30 septembre.

Article 12

Le PDR-TLV permet de solliciter un financement de 250.000 € maximum, **en moyenne annuelle**.

Les frais de personnel sont de **minimum** 1 équivalent temps plein (ETP) de niveau doctorant non identifié et sur la durée du projet.

Les frais d'équipement sont limités à 200.000 € **maximum**, sur la durée du projet.

Article 13

Les catégories de personnel² sont détaillées dans le tableau ci-dessous.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Scientifique doctorant - boursier	n/a	x
Doctorant-clinicien candidat spécialiste (montant plafonné)	x	n/a
Scientifique postdoctoral - salarié	x	x
Technicien - salarié (montant plafonné)	x	x

² *Pour toutes les catégories, le promoteur prend contact avec le service compétent de son université pour établir une estimation du coût du personnel en fonction de son ancienneté scientifique.*

Ces montants ne pourront être modifiés après le dépôt de la candidature.

Les catégories Doctorant-clinicien candidat spécialiste, Technicien et Chercheur temporaire postdoctoral sont soumises à un plafond annuel, calculé au prorata des prestations. Les plafonds en vigueur pour la première année de financement sont repris dans le mini-guide de l'appel Télévie.

Catégories	Occupation	
	Mi-temps	Temps plein
Chercheur temporaire postdoctoral - boursier (montant plafonné)	n/a	x

n/a = non applicable

La durée du personnel sollicité ne peut dépasser la durée maximale de la demande de financement.

L'identité du personnel doctorant n'est pas demandée lors de l'introduction de la candidature. Après octroi et identification, le personnel doctorant n'est pas remplacé en cas d'abandon.

Le candidat sollicité dans les catégories Scientifique postdoctoral et Chercheur temporaire postdoctoral doit obligatoirement être identifié et un curriculum vitae respectant le canevas imposé doit être joint à l'introduction de la candidature. Il devra être titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, délivré par une institution universitaire au plus tard le 1^{er} mai de l'année d'introduction de la candidature. Une copie du diplôme du doctorat (ou attestation de réussite si le diplôme n'a pas encore été délivré) doit être jointe à l'acte de candidature ou adressée au F.R.S.-FNRS, après la clôture de l'appel, au plus tard pour le 1^{er} mai.

Le personnel postdoctoral identifié est obligatoirement sollicité pour une durée de deux ans, dans un laboratoire d'accueil qui ne peut être celui de son promoteur de thèse.

Le titulaire du grade académique de docteur, obtenu après soutenance d'une thèse, ne peut pas être sollicité dans la catégorie Technicien. Le titulaire d'un master peut être sollicité dans cette catégorie. Toutefois, il n'est autorisé ni à être inscrit en doctorat ni à déposer sa candidature à un doctorat.

Un règlement particulier régit :

- le [Grant F.R.S.-FNRS - Télévie](#) (catégorie Scientifique doctorant),
- le mandat de [Collaborateur scientifique F.R.S.-FNRS - Télévie](#) (catégorie Scientifique postdoctoral),
- le mandat de [Chercheur temporaire postdoctoral \(CTP\)](#).

Article 14

Aucune indemnité ou rémunération ne peut être accordée aux promoteurs de recherches. En conséquence, le personnel rémunéré ou à rémunérer ne peut exercer **aucune** fonction de promoteur.

CHAPITRE IV : EXAMEN DES CANDIDATURES

Article 15

Les critères pris en compte dans l'évaluation des candidatures PDR-TLV sont les suivants :

- qualités des promoteurs,
- qualité du projet,
- qualité du personnel scientifique (catégories Scientifique postdoctoral et Chercheur temporaire postdoctoral).

L'adéquation du budget demandé avec le programme de recherche proposé sera également évaluée. La Commission scientifique pourra réduire de maximum 15% le budget demandé. Si l'adéquation entre le

programme de recherche et le budget demandé n'est pas justifiée et semble nécessiter plus de 15% de réduction, la demande ne pourra être considérée comme finançable.

Article 16

Le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS attribue les financements en fonction des budgets disponibles. Il décide de l'octroi ou du rejet et, le cas échéant, des montants accordés.

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINANCIÈRES

Article 17

Les financements accordés via l'instrument PDR-TLV font l'objet d'un accord entre trois parties, chacune intervenant comme suit :

- **le promoteur** qui s'engage à entreprendre (ou à poursuivre) la recherche subsidiée ;
- **le F.R.S.-FNRS** qui s'engage à allouer des subventions couvrant les frais de personnel, de fonctionnement et d'équipement ;
- **l'établissement d'accueil** qui ne s'engage nullement à une reprise de la charge à l'expiration de l'utilisation des subventions accordées.

Chaque institution assumera la gestion de l'engagement du personnel concerné, ainsi que la gestion des subventions et la propriété de l'équipement.

Article 18

Toute modification des dépenses prévues doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Les subventions destinées au personnel ne sont disponibles que pendant la durée de l'octroi.

Les subventions destinées aux frais de fonctionnement et d'équipement peuvent être utilisées pendant la durée de l'octroi, augmentée d'une période de 12 mois.

Les sommes non utilisées feront retour au F.R.S.-FNRS.

Article 19

Les subventions mises à la disposition des promoteurs sont gérées par le service financier de l'institution à laquelle ils sont attachés.

Le service financier de l'institution est invité à transmettre le plus tôt possible les pièces justificatives au F.R.S.-FNRS.

Pour les frais de personnel d'une année civile, les pièces justificatives doivent être transmises avant le 1^{er} mars de l'année suivante.

Pour les frais de fonctionnement et/ou d'équipement, la date limite de transmission des pièces justificatives est fixée à 14 mois après la fin de l'octroi, soit avant le 1^{er} décembre de l'année concernée.

Article 20

Aucun engagement n'est effectif sans avoir reçu l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Article 21

Les engagements du personnel scientifique et technique se font conformément aux barèmes et règlements en vigueur dans l'institution universitaire d'accueil.

En ce qui concerne le Doctorant-clinicien candidat spécialiste, le personnel technique et le mandat de Chercheur temporaire postdoctoral, l'intervention du Fonds est limitée à un plafond annuel qu'il détermine et qui est calculé au prorata des prestations.

Article 22

Le F.R.S.-FNRS rembourse les frais de personnel à hauteur des montants totaux repris dans la lettre d'octroi, tout en respectant la catégorie de personnel.

L'engagement financier du F.R.S.-FNRS est limité au montant global mentionné dans la lettre d'octroi.

CHAPITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23

Tout matériel acquis moyennant un crédit du F.R.S.-FNRS devient la propriété de l'établissement d'accueil auquel est attaché le bénéficiaire dudit crédit.

L'acquisition de tout matériel doit se faire dans le respect des prescriptions en la matière définies par le service compétent de l'établissement d'accueil.

Cet établissement s'engage toutefois à laisser le matériel en question à la disposition des chercheurs impliqués pendant le temps nécessaire à la poursuite des recherches qui ont motivé son acquisition. Il s'engage, en outre, à ne pas aliéner ou prêter ce matériel sans l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

Dans l'éventualité où le matériel n'a pu être acquis que moyennant l'apport d'un financement complémentaire, le Conseil d'administration du F.R.S.-FNRS tranche la question de la propriété avec les autorités intéressées.

Article 24

Les subventions sont exclusivement accordées pour la réalisation d'un programme de recherche approuvé par le F.R.S.-FNRS. Les promoteurs sont tenus de les consacrer à cette seule destination. Tout changement fondamental du programme de recherche en cours d'exécution doit recevoir l'approbation préalable écrite du F.R.S.-FNRS.

CHAPITRE VII : DROITS ET OBLIGATIONS DES PROMOTEURS

Article 25

Tout programme de recherche financé doit respecter les dispositions légales en vigueur en matière d'éthique.

Article 26

Les promoteurs doivent se soumettre à la discipline imposée par l'autorité académique de l'établissement d'accueil dans lequel ils travaillent et en respecter les règlements ; ils sont aussi tenus, à l'égard du F.R.S.-FNRS, de respecter le règlement en matière de propriété, de protection et de valorisation des résultats des recherches réalisées au sein de cet établissement.

Article 27

Trois mois après la fin du projet, une demande de rapport final est adressée au promoteur principal.

Le promoteur principal est tenu de transmettre ce rapport final au F.R.S.-FNRS dans les 2 mois qui suivent la demande.

Article 28

En accord avec le [règlement](#) relatif à l'application de la politique de libre accès (open access) aux publications scientifiques issues des programmes de recherche soutenus par le F.R.S.-FNRS et ses Fonds Associés, toute publication scientifique produite partiellement ou entièrement grâce au soutien financier accordé dans le cadre de l'instrument PDR-TLV mentionnera la source de ce financement :

This work was supported by the Fonds de la Recherche Scientifique - FNRS under Grant(s) n° (numéro du projet).

ANNEXE 1

Institutions de rattachement ouvrant l'accès à des financements du F.R.S.-FNRS

Instrument PDR-TLV

Instrument Projet de recherche Télévie / Télévie Research project

(PDR-TLV)

<p>Candidat promoteur principal et candidat co-promoteur / Main promoter-applicant and co-promoter-applicant</p>	<ul style="list-style-type: none">➤ Universités de la Communauté française de Belgique (CFB) <i>Universities of the French-speaking Community of Belgium (CFB)</i><ul style="list-style-type: none">Université Catholique de Louvain (UCL)Université Libre de Bruxelles (ULB)Université de Liège (ULiège)Université de Mons (UMons)Université de Namur (UNamur)➤ Centre d'Étude et de Recherches vétérinaires et agrochimiques (CERVA)➤ Centre wallon de Recherches agronomiques (CRA-W)➤ Institut de Recherches Microbiologiques Jean-Marie Wiame (I.R.M.W.)➤ Institut scientifique de la Santé Publique (I.S.P.)➤ Centre Hospitalier de Luxembourg (C.H.L.)➤ Luxembourg Institute of Health (LIH)➤ Université du Luxembourg (UNI.LU)
---	--